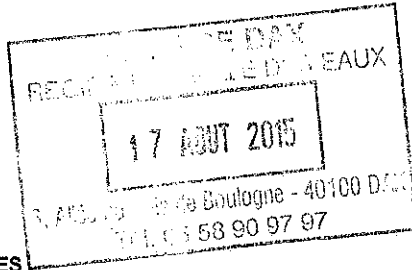


*Forages P35 et F6S du champ captant de Saubagnacq
Dossier d'enquête publique et de demande de déclaration d'enquête publique au titre du Code de la Santé
Publique et du Code de l'Environnement pour l'exploitation et la mise en place des périmètres de protection
A84695/B*

Annexe 3. Courrier de l'ARS du 3 août 2015

(3 pages)

107845



DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

MONSIEUR LE MAIRE
REGIE DES EAUX
RUE SAINT PIERRE
40100 DAX

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

Fax : 05.58.46.63.84
Courriel : ars-dt40-sante-environnement@ars.sante.fr

Affaire suivie par G. LAGADEC
Téléphone : 05.58.46.63.78

GL/SA/MAIRE DAX CAP P3S F6S/n° 80226

Mont-de-Marsan, le 3 AOUT 2015

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à notre réunion du 20 mai 2015 avec nos interlocuteurs de la régie des eaux, vous voudrez bien trouver, ci-après, comme convenu lors de ce rendez-vous, la liste des pièces nécessaires à la poursuite de l'instruction des dossiers d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dax Saubagnacq P3S et F6S, d'une part, et du forage d'eau minérale naturelle Stade II, d'autre part.

I. Forages d'eau destinée à la consommation humaine P3S et F6S de Dax Saubagnacq :

▪ Code de la santé publique :

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007, que vous voudrez bien trouver en pièce jointe, précise les éléments à fournir dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du Code de la santé publique.

Il indique que 6 exemplaires du dossier doivent être déposés. Je vous propose toutefois de m'en transmettre qu'un seul exemplaire dans un premier temps, afin de vérifier sa complétude.

Votre dossier étant en cours de finalisation depuis quelques années, certaines de ses pièces constitutives devront être mises à jour, tandis que d'autres pourront y être annexées telles quelles.

Je vous saurais gré, par ailleurs, de bien vouloir me transmettre un document récapitulant l'ensemble des pièces requises :

1. Désignation des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau.
2. Informations relatives à la qualité de l'eau (annexe 1) : les analyses dites d'autorisation annexées au dossier actuel datent de 2007. De nouvelles analyses du même type devront donc être réalisées pour venir l'actualiser, sachant que ces dernières pourront prendre part au programme du contrôle sanitaire défini et exécuté par l'ARS.
3. Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau (annexe II).
4. Etude sur les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du secteur aquifère concerné, la vulnérabilité de la ressource, les mesures de protection des captages à mettre en place (annexe III).

.../...

Ces deux derniers points sont abordés par l'étude réalisée par ANTEA en 2004, que vous m'avez déjà adressée. Ils pourront cependant être utilement mis à jour au vu des nouvelles molécules décelées récemment dans la ressource.

5. Avis d'un hydrogéologue agréé : l'avis fourni par Monsieur OLLER le 10 octobre 2005 et complété le 7 juillet 2011 ne nécessite pas de mise à jour.
6. Justification des traitements mis en œuvre et indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés (annexe IV).
7. Description des installations de production et de distribution d'eau (annexe V).
8. Description de la surveillance de la qualité de l'eau (annexe VI).

Ces trois derniers points sont détaillés dans le rapport transmis par vos soins en 2007, mais devront néanmoins être actualisés en référence aux résultats analytiques récents et aux évolutions de la consommation.

Sont également à joindre au dossier, la délibération de la commune du 25 juillet 2007, les plans parcellaires à jour de la zone précisant les périmètres définis par l'hydrogéologue agréé (périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée).

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, je vous saurai gré de bien vouloir étudier les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et m'indiquer ensuite les difficultés potentielles de leur mise en œuvre.

▪ **Code de l'environnement :**

Les volumes horaires, journaliers et annuels sollicités devront être précisés et la ou les rubriques de la nomenclature concernant le projet devront être mentionnées. Ils devront en outre être justifiés par une spécification des besoins et de la consommation.

L'article R-214-6 précise les dispositions applicables à tout projet soumis à autorisation : une notice d'incidence devra être jointe au dossier, indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Elle évaluera également ses incidences sur les éventuels sites Natura 2000, ainsi que sa compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE local.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, ce qui est le cas ici compte tenu des volumes demandés, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

Le rapport d'essai de mars 2011, remis lors de notre réunion du 20 mai 2015, pourra être utilisé pour alimenter cette étude d'impact.

II. **Forage d'eau minérale naturelle Stade II :**

▪ **Code de la santé publique :**

L'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique précise les pièces nécessaires pour une autorisation d'un forage d'eau minérale naturelle.

Le dossier que vous m'avez transmis en juin 2012 comprend toutes les pièces demandées, à l'exception de la mesure de la radioactivité des eaux délivrées par la buvette publique.

En conséquence, vous voudrez bien noter qu'une analyse dite complète, au sens de l'annexe V de l'arrêté précité, devra être réalisée en sus, dès lors que le forage Stade II alimentera la buvette publique.

▪ **Code de l'environnement :**

Le dossier dit « Loi sur l'eau » remis en avril 2015, en complément de celui déjà rédigé en 2012, devra être amendé par des informations portant sur l'historique du gisement et la chronique d'utilisation du forage Stade I, que Stade II est venu remplacer, en particulier avant 1992.

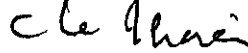
.../...

D'autre part, des informations complémentaires devront être apportées sur le suivi piézométrique de la nappe, afin d'être en mesure d'évaluer l'impact du pompage sur les installations proches.

Pour ces deux dossiers, je vous invite à vous rapprocher du service police de l'eau de la DDTM des Landes pour plus de précisions sur les éléments relevant du Code de l'environnement, nécessaires à la complétude de votre dossier.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation territoriale
des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,



Catherine LE MERCIER

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur de la DDTM des Landes – SPEMA.

P.J. : Arrêté ministériel du 20 juin 2007.

Forages P3S et F6S du champ captant de Saubagnacq
Dossier d'enquête publique et de demande de déclaration d'enquête publique au titre du Code de la Santé
Publique et du Code de l'Environnement pour l'exploitation et la mise en place des périmètres de protection
A84695/B

Annexe 4. Localisation sur plan IGN et cadastral des ouvrages

(2 pages)